

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 – 11 - 15

Séance du 24 novembre 2020

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents 32

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre novembre,

Représenté : 1

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYR-SUR-MER réuni, en raison du contexte sanitaire, à l'Espace Provence, conformément à l'information préalable de Monsieur le Préfet du Var, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE
Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON,
LUCIANO.

**REFORME DU
STATIONNEMENT**

**FORFAIT DE
POST-STATIONNEMENT**

**RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION
A INTERVENIR AVEC
L'AGENCE NATIONALE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE
DES INFRACTIONS
(ANTAI)**

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO Béatrice, BEAUDOIN Anne-Laure, Helen ETCHANCHU, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, BERARD Alain, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel

Etait représenté :

Conseiller Municipal : Madame Laurene CATANI (procuration à Madame Andrée SAMAT)

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur :
Madame Andrée SAMAT

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201124-DEL20201115-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

La municipalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a donné aux Collectivités Territoriales, depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement. La dépénalisation ou municipalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, depuis 2018, l'usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commet plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1ère classe, fixée nationalement à 17 €, mais il doit s'acquitter du paiement d'un forfait de post-stationnement dit FPS.

Le FPS correspond à une indemnisation de la Collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie.

Le Conseil municipal a approuvé par délibération n°2016-12-11 du 13 décembre 2016 portant actualisation des tarifs de stationnement et par délibération n°2017-03-02 du 28 mars 2017, le Forfait de Post-Stationnement ainsi que la grille tarifaire de la redevance de stationnement et ses modalités de gestion.

Dans le prolongement de la mise en place de cette réforme du stationnement, les Collectivités concernées par le stationnement payant pouvaient signer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.), pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA (Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement).

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer avait ainsi lors du Conseil Municipal du 4 juillet 2017, approuvé la signature de la Convention avec l'ANTAI pour 3 ans de 2018 à 2020.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il est proposé au Conseil Municipal, le renouvellement de cette convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Les conditions et engagements respectifs de la Collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans la convention ci-jointe.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Commune à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des Collectivités Territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La convention définit les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Commune à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

A cet effet, il est proposé à l'Assemblée Communale :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les autres documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Adopte les dispositions de la convention énoncées ci-dessus,

Autorise le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement sur le territoire de la Commune de Saint Cyr-sur-Mer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.), ainsi que tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY